

# Processus « non-conformités »

# Objectifs

- Spécification ENF-SP-01 « Traitement des non-conformités constatées par Bel V dans le cadre de ses missions légales dans les établissements de classe I et IIA »
- Contrôles dans les installations classe I et IIA délégué par l'AFCN à Bel V conformément au RGPRI
- Bel V peut constater des situations en non-respect par rapport à la réglementation pendant ses contrôles et doit les signaler à l'AFCN
- 3 objectifs:
  - Mettre fin à la non-conformité
  - Réparer les conséquences de la non-conformité
  - Prévenir la répétition de la non-conformité

# Champ d'application

- Non-conformités vis-à-vis
  - réglementations applicables aux établissements de classe I et IIA
  - uniquement relatives à la sûreté et à la radioprotection
- Si l'exploitant déclare lui-même une infraction dans le cadre des prescriptions des Règlements Techniques pour la déclaration des événements significatifs
  - Cette déclaration sera traitée conformément au processus « gestion des incidents »
  - Cette déclaration n'est pas traitée par le processus « non-conformités »

# Définitions

- **Non-conformité = non-respect de la réglementation**
  - Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (ARBIS)
  - (Arrêté royal du 30 novembre 2011 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires (KB WENRA))
  - Règlements techniques AFCN
  - Autorisations d'exploitation
  - Exigences des rapports de sûreté

# NC simple

- **Non-conformité simple**
  - ne présente pas de risque élevé pour la sûreté et la radioprotection ET
  - est 'involontaire' dans le chef de l'exploitant ET
  - est / peut être résolue directement et rapidement par l'exploitant après constatation de l'expert de Bel V

# NC simple

- En cas de non-conformité simple
  - Actions à prendre le plus rapidement par l'exploitant possible pour régulariser la non-conformité
  - Définition des actions par Bel V
    - Mettre fin à l'infraction
    - Réparer les conséquences éventuelles
    - Eviter que la situation ne se reproduise
  - Documentation de la non-conformité dans le rapport de Bel V
  - Délai de maximum 2 mois pour les actions
  - Suivi par Bel V

# NC caractérisée

- Non-conformité caractérisée
  - présente un risque élevé pour la sûreté et la radioprotection OU
  - contribue à un risque élevé pour la sûreté en association avec d'autres non-conformités présentes (ex: diminution de la culture du sûreté) OU
  - est 'volontaire' dans le chef de l'exploitant OU
  - n'a pas été résolue dans le délai requis par le SPOC Bel V OU
  - constitue une récidive dans l'occurrence du fait.

# NC caractérisée

- En cas de non-conformité caractérisée
  - Actions immédiates à prendre en cas de danger
  - Actions à prendre le plus rapidement par l'exploitant possible pour régulariser la non-conformité
  - Contact direct de Bel V avec le SPOC AFCN maximum 1 jour ouvrable après constatation
  - Documentation de la non-conformité dans le rapport de Bel V
  - Inspection AFCN pour définir les actions :
    - Mettre fin à l'infraction
    - Réparer les conséquences éventuelles
    - Eviter que la situation ne se reproduise
  - Délai de maximum 6 mois pour les actions
  - Suivi par l'AFCN

# Cas particuliers

- **Non-conformité relevant de dispositions réglementaires à objectif**
  - Evaluation de sûreté de Bel V nécessaire
  - Echange avec l'exploitant possible
  - Information vers l'AFCN de l'évaluation en cours
- **Récidive d'une non-conformité simple**
  - La situation de récidive de cette non-conformité simple modifie-t-elle le risque engendré pour la sûreté et/ou la radioprotection ?
  - La situation de récidive est-elle volontaire ?
  - La durée de régularisation de la situation de récidive est-elle déraisonnable ?
- **Actions significatives ≠ Non-conformités**
  - Actions définies par Bel V lors de ses contrôles
  - Demande afin d'améliorer la sûreté et la radioprotection
  - Pas d'infraction à la réglementation

# Exemples pratiques

- Débit de dose dans un local supérieur aux valeurs mentionnées dans le **rapport de sûreté**
- Boîte à gants non-utilisées depuis plus de 5 ans, considérée comme déchet et non-évacuée dans les 6 mois (**RGPRI, article 27bis**)
- Sac de déchets issus d'une zone contrôlée ne portant de renseignements et de signal d'avertissement réglementaires (**RGPRI, article 31**)
- Rapport d'incident détaillé non-transmis avant le délai fixé (**RT relatif déclaration d'événements**)
- Visite mensuelle de l'expert agréé non-réalisée (**RGPRI, article 23.1.3.2**)
- Valeur de dépression dans un laboratoire insuffisante par rapport aux exigences du **rapport de sûreté**
- Implémentation d'une modification sur le terrain sans application du processus de modification (approbation SCP/Bel V) (**RT relatif aux modifications**)